

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

DECISION DU PRESIDENT N°2024-52

Réf : S.B

OBJET : Sièges de l'intercommunalité-Destructeur de document

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu la nécessité de remplacer le destructeur de document,
- Vu l'offre présentée par UGAP DIRECT, 1 boulevard Archimède Champs sur Mane - 77 444 Marne La Vallée Cedex 2

DECIDE de : De signer l'offre proposée par UGAP DIRECT pour un montant total de 582,50€ HT soit 699,50€ TTC correspondant à l'achat d'un destructeur.

PRECISE QUE

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le 23 MAI 2024

Le Président
Laurent HOURQUET

